

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402925N0094

Date de dépôt : 15/09/2025

Affiché le

Demandeur : **GROUPE RENOV ENR** représenté par Monsieur OULDALI NabilObjet : **installation de 3 trois blocs de climatisation dans un cache en façade.**

Adresse terrain : 0008, grand' rue GRAND RUE à Camaret-sur-Aigues (84850)

ARRÊTÉ 2025- URBA- 343
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aigues

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/09/2025 par le GROUPE RENOV ENR représenté par Monsieur OULDALI Nabil, demeurant 440 RUE RUDOLPH SERKIN à Avignon (84000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de **3 trois blocs de climatisation dans un cache en façade, visibles depuis l'espace public** ;
- Sur un terrain situé 0008 grande rue GRAND RUE à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 , le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu la situation du terrain en zone UA ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 22/09/2025 ;

Considérant que le projet proposé, de par l'aspect extérieur du bâtiment à modifier (blocs de climatisation en saillie sur la façade) est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt du secteur protégé, des lieux, du paysage urbain dans lequel il s'inscrit, ainsi qu'à la conservation de la perspective sur la porte fortifiée protégée au titre des monuments historique avec lequel il est en covisibilité ;

ARRÊTE
Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-aigues, le 25/09/2025

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire fondé sur un avis défavorable de l'ABF, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R 424-14 du code de l'Urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de refus.

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le